

Arrêt

n° 303 500 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, par l'arrêt n° 165 755, prononcé le 13 avril 2016, par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 2 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 11 avril 2016.

1.3. Le 18 mai 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 13 juin 2016.

1.4. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a retiré ces

décisions. Le Conseil a donc rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°198 398, prononcé le 23 janvier 2018).

1.5. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil (arrêt n° 210 420, prononcé le 2 octobre 2018).

1.6. Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3., recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 226 184 prononcé le 17 septembre 2019.

1.7. Le 13 février 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 février 2021. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°276 373 prononcé le 24 août 2022.

1.8. Le 27 janvier 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 18.10.2017. Or, la demande étant introduite le 27.01.2023, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 7 alinéa 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Alors qu'une demande de séjour a été introduite le 27 janvier 2023 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 au nom de Monsieur [I.B.], de son épouse, Madame [F.B.] ainsi que de leurs deux enfants, [E.B.] et [E.B.], la décision attaquée ne concerne que Madame [F.B.]. Aucune décision similaire n'a été notifiée à Monsieur [I.B.], Madame [E. B.] ou l'enfant [E.B.]. La décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle un traitement différencié a été appliqué à Madame [F.B.] par rapport aux autres membres de la famille. Or, il est difficilement concevable que la demande de séjour soit irrecevable pour Madame [F.B.] et recevable pour les autres membres de la famille alors que l'irrecevabilité est fondée sur l'absence de production d'un certificat médical type au sens de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Une demande de séjour fondée sur cette disposition par plusieurs membres d'une même famille implique, en principe, une seule réponse de l'administration laquelle doit concerner toutes les personnes visées par la demande. Il ne pourrait en être autrement que si l'administration, dans sa décision, motive la raison d'un traitement distinct des personnes concernées par la demande. En déclarant irrecevable la demande de séjour introduite le 27 janvier 2023 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 uniquement en ce qu'elle concerne Madame [F.B.] sans aucune explication quant à la circonstance que cette décision ne concerne par les autres membres de la famille repris dans la demande de séjour, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision attaquée déclare la demande de séjour introduite le 27 janvier 2023 irrecevable au motif que « le certificat médical type produit daterait de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande » et qu' « aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type » n'aurait été produit. L'article 9 ter § 1er alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Il [le demandeur] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». L'article 7 alinéa 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ». La demande de séjour mentionne la production en pièce 19 d'un certificat médical du docteur [A.S.] daté du 28 octobre 2022 (page 6 de la demande de séjour). Cette pièce est inventoriée sous la mention « Certificat médical type + 4 annexes médicales » (les termes sont soulignés et en caractère gras dans l'inventaire). Ce certificat médical est bien daté de moins de 3 mois précédant le dépôt de la demande de séjour : la décision indique que la demande de séjour est datée du 27 janvier 2023 alors que le certificat médical est daté du 28 octobre 2023. Le certificat médical produit semble répondre au modèle annexé à l'arrêté royal du 17 mai 2007. Toutes les mentions reprises dans le modèle figurent dans le certificat médical produit. La décision attaquée n'explique pas pourquoi le certificat médical produit ne répondrait pas aux conditions prévues par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ont été violés ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indiquer « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que « L'intéressée transmet à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 18.10.2017 la demande étant introduite le 27.01.2023, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter§3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

Or, la partie requérante conteste cette motivation, et fait valoir dans sa requête qu'elle a produit également un certificat médical type du Dr. [A.S.] daté du 28 octobre 2022 et annexé en pièce 19 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles ce certificat médical produit ne répondrait pas aux conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en compte ce document.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au sujet de la requérante, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et a dès lors manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il se déduit de ce qui précède que cette articulation du moyen doit être considéré comme fondée, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de tous les éléments de la cause et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD